

DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE



www.cea.fr

CEA TECH : LES ACCORDS DE PARTENARIATS PUBLIC/PRIVE ET LE MANDATAIRE UNIQUE

Corinne HUEBER-SAINTOT
Chef du Service Accords et Propriété Intellectuelle



Le contexte CEA...

CEA Décret du 17 mars 2016 : les missions du CEA



Le CEA est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'énergie, de la recherche, de l'industrie et de la défense.

Les missions du CEA :

- 1 - assurer les éléments centraux de la dissuasion française,
- 2 - réaliser un programme de R&D dans le domaine des réacteurs nucléaires civils,
- 3 - mener une R&D dans le domaine des énergies renouvelables,
- 4 - contribuer, au service de la compétitivité de la France, au développement technologique et au transfert de connaissances, de compétences et de technologies vers l'industrie, notamment dans le cadre régional, ainsi qu'à la valorisation des résultats des recherches qu'il mène,**
- 5 - développer la recherche fondamentale, appliquée et technologique dans ses domaines d'activité,
- 6 - contribuer à la veille scientifique et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la recherche,
- 7 - contribuer à l'effort national d'éducation et d'enseignement supérieur et développer la diffusion de l'information scientifique et technologique,
- 8 - suivre l'évolution scientifique, technique et économique à l'étranger se rapportant à ses activités en vue d'éclairer le Gouvernement, notamment dans la négociation des accords internationaux, et de contribuer à la mise en œuvre de la politique internationale de la France dans son domaine de compétence.



Protection de la PI - les brevets

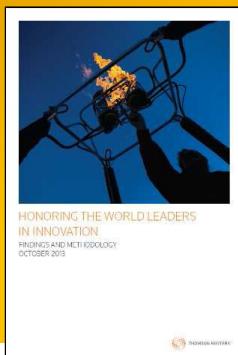
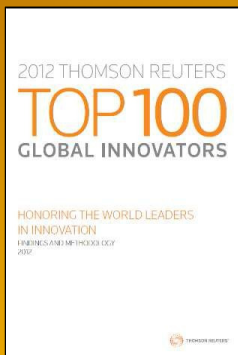
cea CEA : 743 dépôts en 2016

Dépôts de brevets



Reconnaissance de la capacité d'innovation du CEA : 6^{ème} année au classement Reuters/Clarivate

Nom	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Airbus							1
Alcatel-Lucent							5
Alstom							2
Arkema							6
CEA							6
CNRS							6
EADS							2
IFP EN							6
L'Oréal							3
Michelin							3
Renault							1
Rhodia							1
Safran							4
Saint-Gobain							6
Snecma							2
Thales							4
Total SA							1
Valeo							4
Total France	11	13	12	7	10	10	





2015 :

CEA

Fraunhofer Society

Japan Science & Technology Agency

Health & Human Services Laboratories

2016 :

Health & Human Services Laboratories

CEA

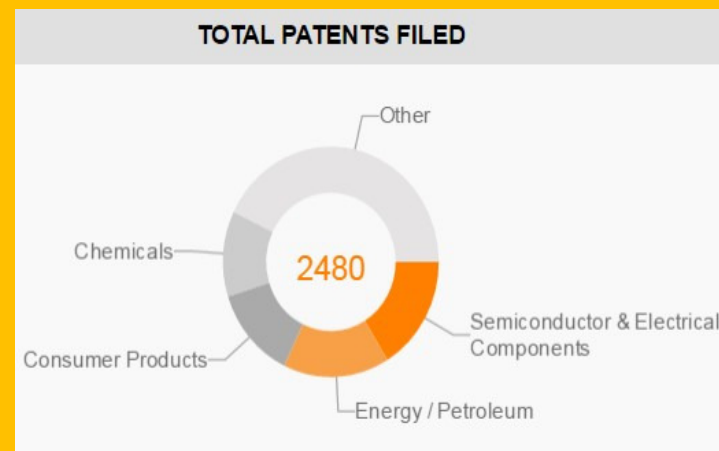
Fraunhofer Society

Japan Science & Technology Agency

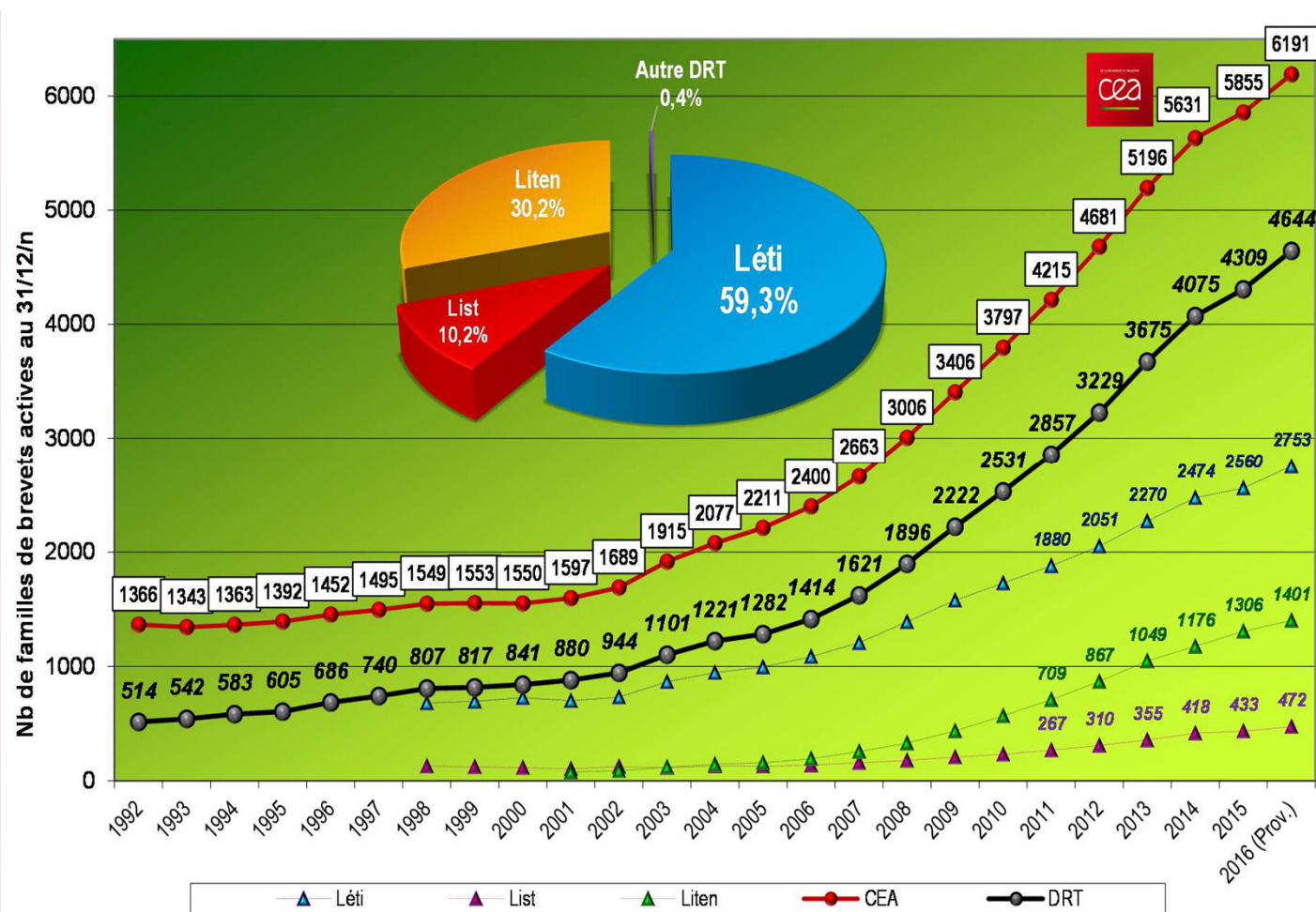


Quatre organismes publics français figurent dans le prestigieux classement (25 au total) de Reuters
(Crédits : CEA)

Selon un classement établi par Reuters - "Top 25 Global Innovators - Government", qui évalue les organisations publiques -, le CEA est le deuxième organisme public de recherche le plus innovant au monde et le premier en Europe en 2016.



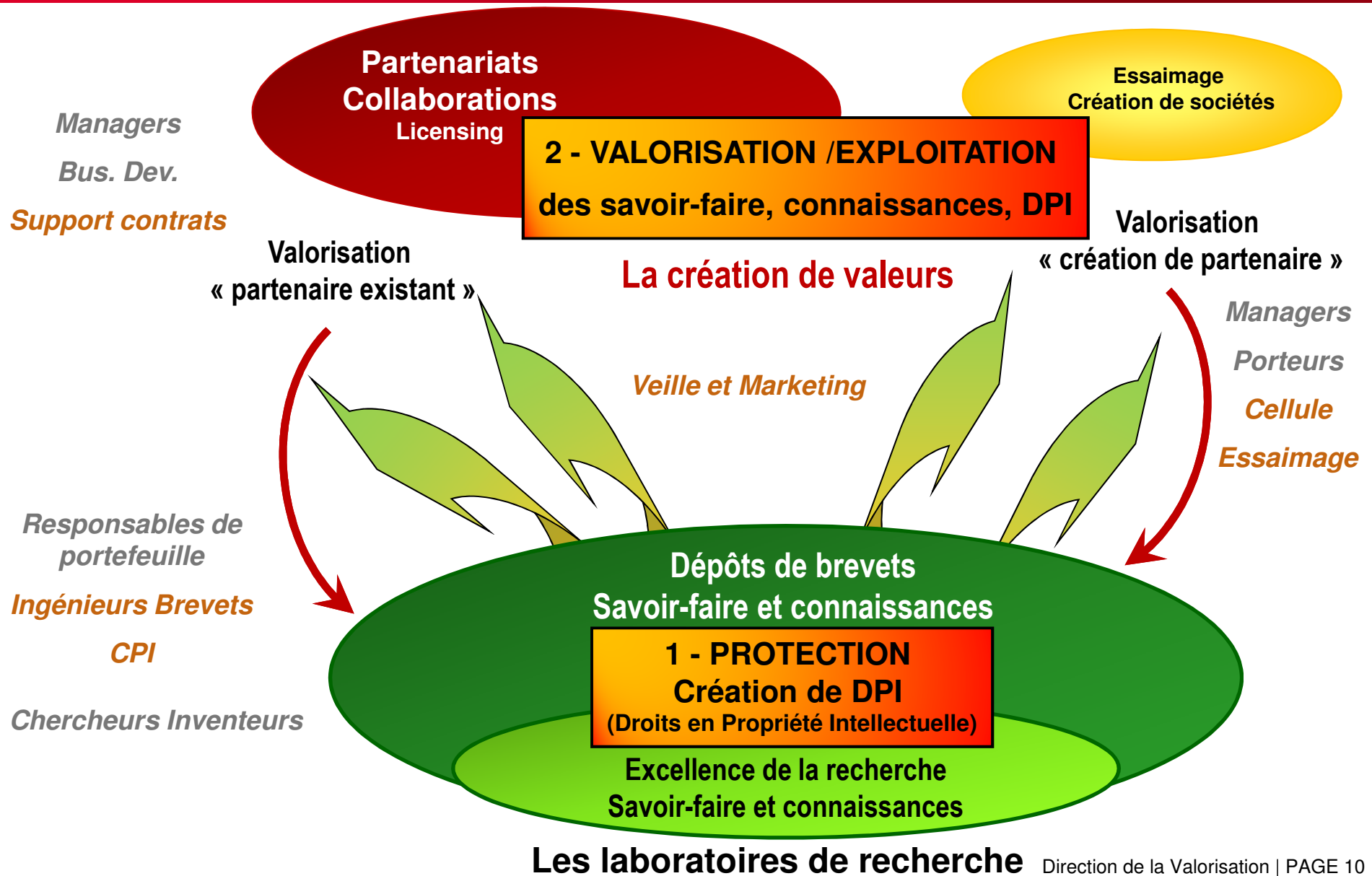
Familles de brevets actives





Exploitation et génération de la PI - les accords

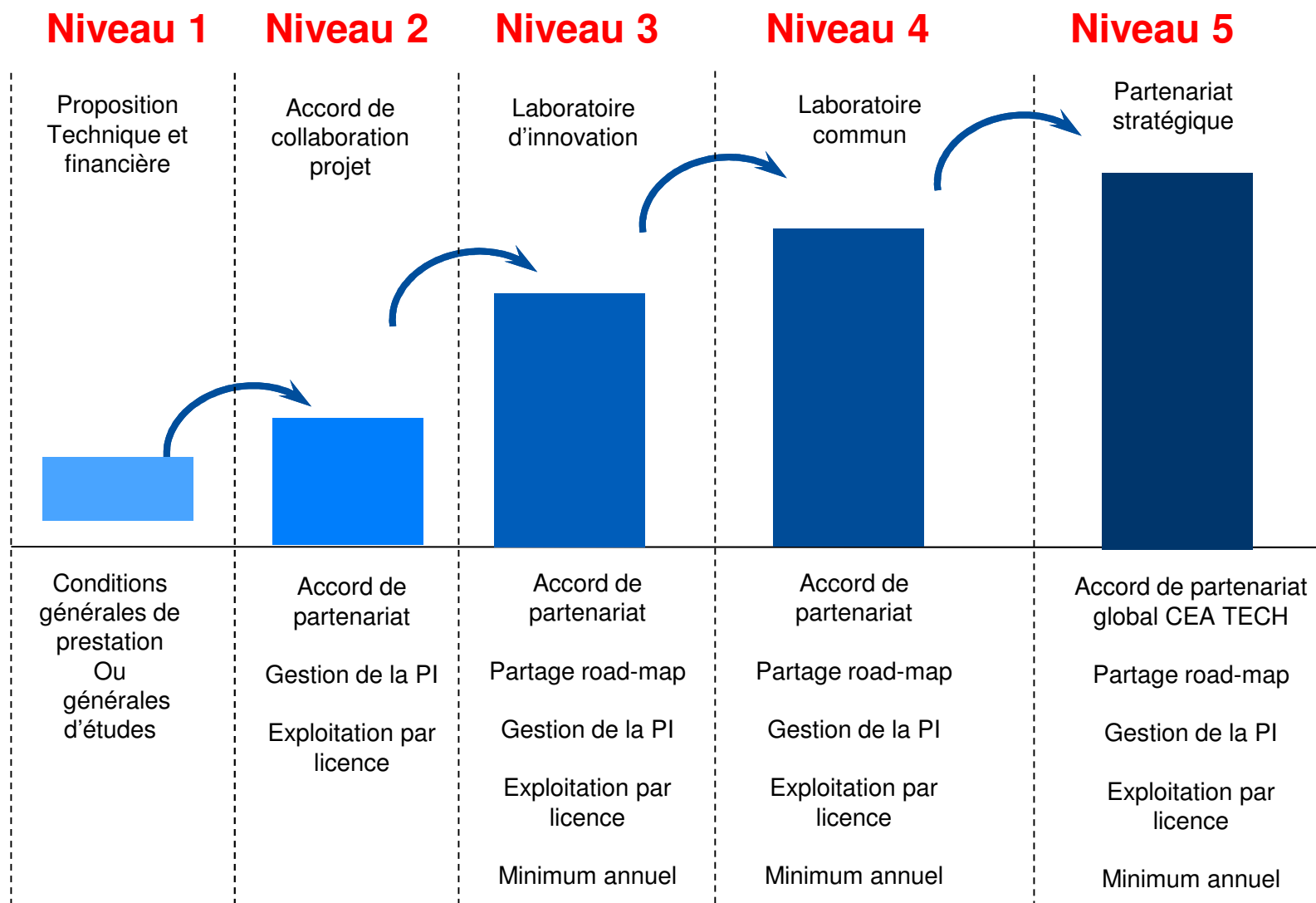
LE MODÈLE DE VALORISATION DU CEA



UNE POLITIQUE PI CEA TECH ETABLIE

<u>Propriété des résultats</u>	- Livrables : industriel - Inventions : employeurs des inventeurs - Logiciels co-générés : distinction Briques Technologiques Génériques (CEA) et Applicatifs Métiers (industriel)
<u>Exploitation par l'industriel de la PI propriété ou copropriété CEA</u>	Option de licence PAYANTE - BKG: non exclusif - FRG: exclusif ou non dans domaine de l'industriel
<u>Exploitation par le CEA de la PI CEA FRG</u>	- LIBRE et sans contrepartie financière hors domaine de l'industriel Avec accord préalable dans le domaine de l'industriel si exclusivité

DES MODALITES DE PARTENARIAT CEA TECH SELON LES OBJECTIFS



Mixité des équipes

LE MANDATAIRE UNIQUE AU SOUTIEN DE LA VALORISATION

Article L.533-1 du code de la recherche

- Obligation de **désigner un mandataire unique en cas de copropriété entre personnes publiques**, chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation du titre et désigné par les déposants avant sa publication

Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014

- Conditions de la désignation du mandataire unique
- **un mandat écrit et signé**
- **dans un délai imposé**

Arrêté du 19 juillet 2016

- Modalités de **prise en charge des frais** engagés par le mandataire unique prévus à l'article L.533-1 du code de la recherche

Circulaire n°2016-111 du 19 juillet 2016

- **Préconisation de pratiques contractuelles :**
détermination pour chaque unité ou site de règles de copropriété
désignation d'un mandataire unique par unité ou site

➤ **Pour le partenaire industriel :**

Faciliter les relations avec la recherche publique

➤ **Pour le CEA :**

Gagner en agilité et en maîtrise des transferts industriels



Missions du mandataire unique

Le mandataire **doit notamment** :

Missions minimum du
mandataire

Art. 2

- 1/ Négocier et signer les **accords de copropriété avec les autres copropriétaires**
(personnes publiques non investies d'une mission de recherche ou personnes privées)
- 2/ Réaliser les **actes nécessaires au dépôt** des brevets
 - dépôt de la demande de brevet si mandat donné en amont
 - extensions : décide seul des extensions avec information préalable des mandants mais les mandants peuvent demander au mandataire des extensions dans des pays autres que ceux retenus par le mandataire à leurs frais
- 3/ Réaliser les **actes nécessaires au maintien des titres en vigueur**
- 4/ Exploiter, notamment par voie de licence, les brevets
= **négociation et signature des accords de licence → implicite**
- 5/ Encaisser et redistribuer les revenus issus de l'exploitation des brevets

Devoirs du mandataire unique

Dérogation possible par
mandat

■ Devoir d'information à l'égard des mandants :

Art. 3

- Informer des extensions envisagées 2 mois avant leur dépôt (mais choix libre)
- Informer de l'engagement de négociations d'un contrat d'exploitation (contrat de licence ou règlement de copropriété avec tiers industriel exploitant)
- Faire bilan annuel des actions réalisées, notamment :
 - Actions pour la protection (dépôt/extension/procédures diverses) des brevets
 - Contrats d'exploitation signés, exécutés
 - Redevances perçues au titre de ces contrats d'exploitation
- Remettre aux mandants des copies des titres et des contrats d'exploitation
- Respecter les obligations contractuelles auxquelles sont soumises les personnes publiques mandantes et qu'elles lui auront notifiées.

Frais du mandataire

- Le mandat fixe les conditions de remboursement des frais du mandataire
- En l'absence de stipulations contraires dans le mandat, le mandataire « supporte l'intégralité des frais associés à l'exercice de son mandat » puis se rembourse sur les revenus d'exploitation

Art. 5

Dérogation possible par mandat

Limites aux pouvoirs du mandataire unique

- Le mandataire n'a pas de pouvoir de disposition sur les brevets

Art. 2

- Ne peut pas céder
- Ne peut pas abandonner



Pas de dérogation possible

- Fin du mandat si absence d'acte du mandataire pour exploiter les brevets dans un délai de 5 ans

Art. 6

Dérogation possible par mandat



MERCI DE VOTRE ATTENTION